Prospectus mis à la disposition du public à l'occasion de l'émission de parts sociales « B » des Caisses de Crédit Mutuel du Massif Central affiliées au Crédit Mutuel Arkéa.

La présente émission est réalisée par les Caisses de Crédit Mutuel, sociétés coopératives de crédit à capital variable régies par les dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867, de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par l'article 5 de l'Ordonnance du 16 octobre 1958, affiliées à la Fédération du Crédit Mutuel du Massif Central (61 rue Blatin – BP 443 – 63012 CLERMONT- FERRAND CEDEX 1) (ci-après la « Fédération »), et affiliées au :

Crédit Mutuel ARKEA

Société anonyme coopérative de crédit à capital variable
Siège social: 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon
Immatriculé au RCS de Brest sous le numéro Siren 775 577 018

Offre au public de parts sociales B

conformément à l'article L. 512-1 du Code monétaire et financier
par les Caisses locales affiliées au Crédit Mutuel Arkéa
d'une valeur nominale unitaire de 1 € (un euro),
pour un montant prévu d'émission d'environ 20 millions d' € (vingt millions d'euros) par an

Ce Prospectus se compose :

- du résumé, et
- du présent document.

Ce prospectus incorpore par référence :

- le Document de Référence relatif au Crédit Mutuel Arkéa déposé auprès de l'AMF le 9 avril 2014 sous le n° D. 14-0317 (ci-après le « Document de Référence »)

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
AMF

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de son article 212-38-1., l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 14-241 en date du 27/05/2014 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce prospectus et du Document de Référence, sont disponibles, sans frais, au siège social de Crédit Mutuel Arkéa (1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France). Le présent prospectus ainsi que le Document de Référence sont disponibles sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa: www.arkea.com

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

PREAMBULE : les principaux acteurs de l'offre au public de parts sociales B	**PAGE 3**

RESUME DU PROSPECTUS **PAGE 4**

PERSONNE RESPONSABLE	**PAGE 11**

PREMIERE PARTIE : **PAGES**

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'EMISSION DE PARTS SOCIALES ET AUX CAISSES LOCALES EMETTRICES

CHAPITRE I Renseignements relatifs à l'émission de parts sociales..... 13

1. Caractéristiques de l'émission 13

2. Renseignement généraux sur les parts sociales émises..... 16

CHAPITRE II Renseignements relatifs au statut des Caisses locales émettrices..... 21

1. Forme juridique……..... 21

2. Objet social..... 21

3. Exercice social…..... 21

4. Durée…..... 21

5. Organisation et fonctionnement des Caisses locales..... 21

6. Description générale des relations entre le Crédit Mutuel Arkéa et les Caisses locales affiliées..... 24

DEUXIEME PARTIE : **PAGES**

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CREDIT MUTUEL ARKEA..... **29**

1. Chiffres clés du Crédit Mutuel Arkéa..... 29

2. Contrôleurs légaux des comptes 29

3. Déclaration des organes d'administration – Conflits d'intérêts..... 30

4. Procédures de contrôle interne..... 36

5. Procédures judiciaires ou d'arbitrage 36

6. Relations de solidarité au niveau du groupe et au niveau national..... 36

7. Documents accessibles au public..... 37

TROISIEME PARTIE : **PAGES**

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GROUPE CREDIT MUTUEL ET A LA CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL..... **38**

PREAMBULE

LES PRINCIPAUX ACTEURS DE L'OFFRE AU PUBLIC DE PARTS SOCIALES B

Les Caisses locales émettrices

Au premier degré de la structure du Crédit Mutuel Arkéa, les Caisses locales, sociétés coopératives de crédit à capital variable, en constituent le socle. Ce sont des établissements de crédit selon le Code monétaire et financier dont le capital est détenu par les sociétaires, à la fois associés et clients (parts sociales A). Juridiquement autonomes, les Caisses locales collectent l'épargne, distribuent des crédits et proposent l'ensemble des services financiers.

Chaque Caisse locale désigne un Conseil d'administration, composé de membres bénévoles élus par les sociétaires en Assemblée générale selon la règle : "une personne, une voix".

La Fédération du Crédit Mutuel du Massif Central et la caisse interfédérale du Crédit Mutuel Arkéa

Le Crédit Mutuel Arkéa comprend trois fédérations régionales dont la Fédération du Crédit Mutuel du Massif Central.
Les Caisses locales adhèrent à une fédération, association régie par la loi du 1er juillet 1901. La fédération, organe de stratégie et de contrôle, représente ainsi le Crédit Mutuel dans sa région.

Au plan réglementaire, technique et financier, la Caisse interfédérale dénommée « Crédit Mutuel Arkéa» dispose de l'agrément collectif en qualité d'établissement de crédit, dont profitent l'ensemble des Caisses locales adhérentes à la fédération. Son capital est détenu par les Caisses locales

Le Crédit Mutuel Arkéa répond de la solvabilité et de la liquidité du Groupe comme du respect au sein de ce Groupe de la réglementation bancaire et financière.

Le Crédit Mutuel Arkéa assure ainsi pour les Caisses locales les fonctions financières telles que la gestion des liquidités mais aussi des prestations de services, techniques, juridiques et informatiques, directement ou à travers des filiales d'assurance, de crédit-bail, de banques dédiées à l'entreprise, de banques d'investissement, de gestion d'actifs et de banque privée.

L'offre au public de parts sociales B

Ainsi l'offre au public de parts sociales, objet du présent prospectus, associe très étroitement ces différents acteurs mais surtout et tout particulièrement le Crédit Mutuel Arkéa au regard des fonctions qui lui sont dévolues et son rôle de « maître d'œuvre » et les Caisses locales émettrices des parts sociales B.

RESUME DU PROSPECTUS

Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans les parts sociales qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

I. Éléments clés de l'offre

Autorisation – décision d'émission

Le Conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa a décidé, dans sa séance du 20 mai 2011 et pour une durée de 5 années à compter du 6 juin 2011, de proposer aux sociétaires anciens et nouveaux, des parts sociales de catégorie B émises par les Caisses de Crédit Mutuel qui lui sont affiliées en ayant recours à l'offre au public.

Les Caisses locales émettrices des parts sociales étant constituées sous la forme de sociétés à capital variable, toute augmentation de capital est réalisée sans formalités d'approbation ou de publicité légale.

Forme des parts sociales

Les parts sociales sont des parts de sociétaires représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse locale. Il existe 3 catégories de parts sociales dont le régime est défini dans les statuts de la Caisse locale : les parts A, les parts B (les parts B émises à compter du 1er juin 2011 sont dénommées « nouvelles parts B » dans les statuts des Caisses de Crédit Mutuel et ont remplacées les « anciennes parts B » qui ont été émises jusqu'au 31 mai 2011) et les parts C étant précisé que la présente offre concerne exclusivement les parts B émises à compter du 1er juin 2011. Pour devenir sociétaire, il faut notamment avoir souscrit des parts sociales de la catégorie A pour un montant équivalent à 15 € (quinze euros).

Quelle que soit leur catégorie, les parts sociales sont nominatives. Chaque part doit être entièrement libérée lors de la souscription. Leur souscription suppose la détention préalable par le souscripteur d'un compte de titres au sein duquel seront inscrites les parts souscrites.

Prix et montant minimum et maximum de la souscription de parts B

Le prix de souscription de chaque part sociale est fixé à 1 € (un euro) correspondant à sa valeur nominale.

Le montant minimum de souscription a été fixé à 100 parts sociales (soit 100 – cent – euros). Le montant maximum de souscription a été fixé à 50.000 parts sociales soit 50.000 € (cinquante mille euros).

Ce qui aboutit à une émission de l'ordre de 100 millions d'€ (cent millions d'euros) sur 5 ans, représentant environ 20 millions d'€ (vingt millions d'euros) par an.

Rémunération

Les parts sociales peuvent donner vocation à une rémunération annuelle, fixée par l'Assemblée générale ordinaire de la Caisse locale sur proposition du Conseil d'administration conformément aux directives de la Fédération fondées sur les résultats de ses caisses affiliées, sous réserve de la constatation par la Caisse locale de l'existence de sommes distribuables suffisantes et de la décision prise par ladite Assemblée de procéder à la distribution d'une rémunération. Ainsi la décision de verser une rémunération relève du pouvoir de l'Assemblée générale, cette dernière pouvant décider de ne verser aucune rémunération. A titre indicatif :

- En 2014, l'Assemblée générale a voté pour les rémunérations versées au titre de l'exercice 2013 : une rémunération des nouvelles parts B de 2,46%
- En 2013, l'Assemblée générale a voté pour les rémunérations versées au titre de l'exercice 2012 : une rémunération des nouvelles parts B de 2,78 %

Négociabilité

Les parts B sont librement négociables entre associés sous réserve cependant de l'autorisation du Conseil d'administration.

Remboursement – Préavis

Le sociétaire peut demander le remboursement de tout ou partie de ses parts sociales B en s'adressant à la Caisse de Crédit Mutuel. En l'absence corrélative de souscripteur, les parts sociales B seront remboursées avec un préavis de 5 ans sous réserve de l'accord du Conseil d'administration de la caisse émettrice.

Conformément à l'article 13 du règlement n°90-02 du 23 février 1990 modifié le 29 décembre 2010 relatif aux fonds propres, les remboursements statutaires de parts sociales de banques mutualistes ou coopératives sont soumis à l'autorisation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution dès lors que le montant net des remboursements dépasse sur une année 4% des fonds propres globaux et 10% des excédents en fonds propres.
Par ailleurs, conformément à l'article 77 du règlement européen n°575/2013 du 26 juin 2013 et à l'article 32 du règlement délégué de la Commission européenne n°241/2014 du 7 janvier 2014, relatifs aux fonds propres des établissements de crédit, les remboursements statutaires de parts sociales de banques mutualistes ou coopératives sont soumis à l'autorisation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution dès lors que le montant net des remboursements dépasse sur une année 2% des fonds propres de base de catégorie 1.

Droit préférentiel de souscription

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription en raison de la variabilité du capital des Caisses locales et de l'absence de droits des sociétaires sur l'actif net.

Période de souscription

Le Conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa a fixé à 5 ans la durée de la période de souscription des parts sociales (du 6 juin 2011 jusqu'au 6 juin 2016). Pour sa part, la durée de validité du prospectus est de 12 mois à compter de la date de visa.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte par la Caisse locale constatant le nombre de parts souscrites.

Chaque Caisse locale est chargée de recueillir les souscriptions.

Raisons de l'offre et utilisation du produit

L'offre au public de parts sociales émises par les Caisses locales affiliées au Crédit Mutuel Arkéa s'inscrit dans une volonté d'assurer la pérennité du capital social des Caisses locales et, au-delà, du groupe régional. Cette démarche contribue, par ailleurs, à élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients.
La mise en œuvre de ce projet vise à collecter des fonds auprès des sociétaires. Ces fonds sont destinés à accompagner le développement des Caisses locales affiliées au Crédit Mutuel Arkéa en renforçant leurs capitaux propres.
Ces apports de capitaux propres renforcent l'équilibre emplois/ressources au niveau des Caisses locales et du Crédit Mutuel Arkéa. La collecte induite par l'offre au public de parts sociales permet ainsi de diminuer la dépendance vis-à-vis des flux de capitaux externes.

Modalités de l'offre

Les parts sociales peuvent être souscrites à condition d'être sociétaire de la Caisse locale.
Pour devenir sociétaire, il faut notamment avoir souscrit des parts sociales de la catégorie A pour un montant équivalent à 15 € (quinze euros).
Les nouvelles parts B sont inscrites en compte de titres ordinaire et sont éligibles au Plan d'Épargne en Actions (« PEA »).
La présente émission de parts sociales n'entraîne aucune dilution des sociétaires actuels dans la mesure où les Caisses locales émettrices sont des sociétés à capital variable et que les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net.

Facteurs de risque relatifs aux parts sociales

1. Risque de liquidité.

Tout remboursement de part sociale étant soumis à préavis de 5 ans et à autorisation du Conseil d'administration de la Caisse locale, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le Conseil d'administration, aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité (risque de liquidité). En tout état de cause, les parts sociales ne sont remboursables que sous réserve du respect des dispositions de l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 relatives à la somme minimale en-deçà de laquelle le capital de la caisse émettrice ne peut descendre (confer point 2.4 du chapitre 1) et du règlement n°90-02 du 23 février 1990 modifié le 29 décembre 2010 relatif aux fonds propres. Les parts sociales ne sont pas cotées.

2. Remboursement.

Le remboursement des parts est soumis à des conditions de forme de la demande, à un délai de préavis de 5 ans et à l'autorisation du Conseil d'administration de la Caisse locale.
Conformément à l'article 13 du règlement n°90-02 du 23 février 1990 modifié le 29 décembre 2010 relatif aux fonds propres, les remboursements statutaires de parts sociales de banques mutualistes ou coopératives sont soumis à l'autorisation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution dès lors que le montant net des remboursements dépasse sur une année 4% des fonds propres globaux et 10% des excédents en fonds propres.

Par ailleurs, conformément à l'article 77 du règlement européen n°575/2013 du 26 juin 2013 et à l'article 32 du règlement délégué de la Commission européenne n°241/2014 du 7 janvier 2014, relatifs aux fonds propres des établissements de crédit, les remboursements statutaires de parts sociales de banques mutualistes ou coopératives sont soumis à l'autorisation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution dès lors que le montant net des remboursements dépasse sur une année 2% des fonds propres de base de catégorie 1.

Ce remboursement ne peut excéder la valeur nominale des parts.

3. Rendement.

Les parts sociales sont représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse locale, toutefois les parts sociales de la Caisse locale ne donnent pas de droit sur l'actif net.

4. Rang de subordination.

En cas de dissolution, et sous réserve des dispositions des lois spéciales, les parts sociales ne sont remboursées sur l'actif net subsistant qu'après extinction du passif.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts est dévolu par décision de l'Assemblée générale à d'autres coopératives ou unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

II. Informations relatives au Crédit Mutuel Arkéa

Le Crédit Mutuel Arkéa est une société anonyme coopérative de crédit à capital variable, régie par les dispositions des articles L. 512-55 et suivants du Code monétaire et financier et soumise à la réglementation bancaire contenue dans les articles L. 511-1 et suivants du même Code.

Objet social

Le Crédit Mutuel Arkéa a pour objet de favoriser l'activité et le développement des Caisses locales adhérentes et de leurs sociétaires et, plus généralement, exerce toute activité de la compétence d'un établissement de crédit dans le cadre de la réglementation bancaire et conformément aux dispositions régissant le Crédit Mutuel.

Conseil d'administration

Le Crédit Mutuel Arkéa est administré par un Conseil d'administration dont le nombre de membres pourra varier dans les limites légales. Les membres sont élus pour une durée de trois ans au maximum par l'Assemblée générale ordinaire, renouvelables par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Direction Générale

Le Conseil d'administration, nomme et révoque le Directeur général, et sur proposition de ce dernier, le Conseil d'administration nomme une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Capital - Actions ordinaires

Le capital est composé de 129 999 840 actions ordinaires de catégorie A d'une valeur nominale de 10€ (dix euros).

Les actions du Crédit Mutuel Arkéa ont globalement les mêmes caractéristiques que les parts sociales émises par les Caisses locales.

Les actions sont divisées en deux catégories :

• Les actions de la catégorie A dont la valeur minimale est fixée à 10 € (dix euros) ; ces actions sont incessibles.
• Les actions de la catégorie B dont la valeur nominale est fixée à 100 € (cent euros).

Le capital est réparti entre les Caisses locales au prorata du total de bilan de chacune d'entre elles. Les autres actionnaires (notamment les personnes physiques nommées administrateurs par l'Assemblée générale du Crédit Mutuel Arkéa) doivent détenir au moins une action de la catégorie A.

Chiffres clés du groupe Crédit Mutuel Arkéa

COMPTES CONSOLIDES IFRS

BILAN (en millions d'euros)

	31/12/2013	31/12/2012	Evolution 2013/2012
Total Bilan	**93 969**	**90 890**	+3 079 / +3,4%
Capitaux propres part du groupe	**5 010**	**4 721**	+289 / +6,1%
Capital souscrit	**2 133**	**2 019**	+114 / +5,6%

COMPTE DE RESULTAT (en millions d'euros)

	31/12/2013	31/12/2012	Evolution 2013/2012
Produit net bancaire	**1 620**	**1 667**	-47 /-2,8%
Résultat brut d'exploitation	**481**	**406**	+75 / +18,5%
Coefficient d'exploitation (%)	**70,3%**	**75,7%**	-5,4%
Résultat avant impôt	**333**	**293**	+40 / +13,7%
Impôts sur les bénéfices	**-119**	**-124**	+5 / -4,0%
Résultat net part du groupe	**213**	**168**	+45 / +26,8%

Au 31/12/2013, le ratio de solvabilité Tier one du Crédit Mutuel Arkéa s'élève à 14,7%.

Le 20/06/2013, Standard and Poor's a attribué la note A perspective stable A-1 au groupe Crédit Mutuel Arkéa.

Liens de solidarité au sein du groupe Crédit Mutuel et du groupe régional Crédit Mutuel Arkéa

Le dispositif de solidarité du Crédit Mutuel vise à assurer en permanence la liquidité et la solvabilité de l'ensemble des établissements affiliés à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel afin de prévenir toute défaillance (article L. 511-31 du Code monétaire et financier). Il repose sur un ensemble de règles et de mécanismes mis en place au niveau des groupes régionaux et au niveau confédéral.

Dispositions applicables au niveau des groupes régionaux

Le mécanisme de solidarité prévu au sein du groupe régional Crédit Mutuel Arkéa est un mécanisme de solidarité interfédérale qui prend appui sur l'article R. 511-3 du Code monétaire et financier indépendamment des dispositions statutaires relatives à la responsabilité solidaire des sociétaires dans la limite de la valeur nominale des parts sociales souscrites par le sociétaire.

Ce texte prévoit que l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution peut, pour les groupes mutualistes et coopératifs, délivrer un agrément collectif à une caisse pour elle-même et pour toutes les caisses qui lui sont affiliées « lorsque la liquidité et la solvabilité des caisses locales sont garanties du fait de cette affiliation ». Le Crédit Mutuel Arkéa bénéficie d'un agrément collectif pour lui-même et toutes les Caisses locales affiliées. L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution a considéré que la liquidité et la solvabilité des Caisses locales étaient garanties du fait de cette affiliation.

Le mécanisme de solidarité est organisé par les règlements financiers figurant dans chaque règlement général de fonctionnement propre aux fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Crédit Mutuel du Sud-Ouest, et du Crédit Mutuel Massif Central. Il ne lie que les Caisses locales adhérentes, la fédération et le Crédit Mutuel Arkéa. Par ailleurs, il ne crée pas d'obligations des Caisses locales à l'égard des tiers.

En d'autres termes, il n'existe pas de solidarité passive des membres du Crédit Mutuel Arkéa à l'égard des tiers, les créanciers d'une Caisse locale ne peuvent s'adresser qu'à cette caisse et non pas à une autre ou au Crédit Mutuel Arkéa indifféremment.

Le fonds fédéral

Ce mécanisme se traduit essentiellement par la constitution du Fonds fédéral de solidarité qui assure la péréquation des résultats des Caisses locales adhérentes et qui est alimenté par le biais de dotations et subventions émanant des Caisses locales.

1 - Le fonds fédéral de solidarité assure la péréquation des résultats des Caisses locales adhérentes par le biais de dotations et subventions. Toute Caisse locale ayant eu des résultats déficitaires pendant une période de trois années consécutives fait l'objet d'une révision particulière. Un plan de redressement est mis en place avec les services de la Fédération et du Crédit Mutuel Arkéa. À l'issue de la période de redressement fixée dans le plan, en cas de confirmation du déficit, la Fédération, en concertation avec le Crédit Mutuel Arkéa, statuera sur l'avenir de la Caisse locale.

2 - Le fonds fédéral de réserves peut intervenir en faveur des Caisses locales, dont la situation nette est négative ou dont le résultat est négatif, ainsi qu'en faveur de celles qui ont été victimes d'un sinistre exceptionnel.

La Fédération décide chaque année du niveau de dotation à ce fonds. Le fonds fédéral de réserves est géré par la Fédération. Les demandes d'intervention qui lui sont présentées sont examinées par un Comité composé d'administrateurs.

Indépendamment de ce fonds fédéral, le Crédit Mutuel Arkéa peut également intervenir directement sous forme d'avances, de subventions ou de prêts consentis aux Caisses locales en difficulté.

Dispositions adoptées au niveau national

La Confédération Nationale du Crédit Mutuel est notamment chargée, de veiller à la cohésion de son réseau et de s'assurer du bon fonctionnement des établissements qui lui sont affiliés. A cette fin, elle doit prendre toutes mesures nécessaires, notamment pour garantir la liquidité et la solvabilité de chacun de ces établissements comme de l'ensemble du réseau (art L. 511-31 du Code monétaire et financier).

Toutes les interventions nécessaires peuvent être décidées par le Conseil d'administration confédéral s'il s'avère que les mécanismes existant au niveau des groupes régionaux sont insuffisants pour régler les éventuelles difficultés auxquelles peut être confronté un groupe.

PERSONNE RESPONSABLE

Responsable de l'information relative au présent prospectus.

M. Ronan Le Moal, Directeur Général du Crédit Mutuel Arkéa.

Fait au Relecq Kerhuon, le 26/05/2014

Déclaration de la personne responsable du prospectus

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Les informations financières présentées dans le présent prospectus ont fait l'objet de rapport des contrôleurs légaux des comptes qui contient des observations. Ce rapport figure en page 188 du Document de Référence.

Le Directeur Général

PREMIÈRE PARTIE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS
À L'EMISSION DE PARTS SOCIALES
ET AUX CAISSES LOCALES EMETTRICES

CHAPITRE I

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'EMISSION ET AUX CARACTERISTIQUES DES PARTS SOCIALES

1. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉMISSION

1.1 Cadre de l'émission

Le Conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa a décidé, dans sa séance du 20 mai 2011, de proposer aux sociétaires anciens et nouveaux des Caisses de Crédit Mutuel qui lui sont affiliées (ci-après collectivement les « **Caisses locales** » et individuellement la « **Caisse locale** ») un support d'investissement dont l'évolution et la valeur reflètent le développement et la rentabilité de la Caisse locale et accessoirement d'augmenter le nombre des sociétaires au moyen de la souscription de parts sociales nouvelles sur une période de 5 ans à compter du 6 juin 2011, pour un montant de 20 millions d'€ (vingt millions d'euros) par an environ.
Les modalités relatives aux souscriptions des parts sociales sont décrites au paragraphe 1.2. du présent chapitre.

L'émission de nouvelles parts sociales en ayant recours à l'offre au public s'inscrit dans le cadre du fonctionnement des Caisses locales tel que prévu par leurs statuts. Il est précisé que les Caisses locales étant constituées sous la forme de sociétés à capital variable, toute augmentation de capital est réalisée sans formalités d'approbation ou de publicité légale.

Toutes les Caisses locales affiliées à la Fédération du Crédit Mutuel du Massif Central participent à l'émission.

Les nom et adresse des Caisses locales de Crédit Mutuel affiliées à la Fédération du Crédit Mutuel du Massif Central sont accessibles sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com

Pour chaque Caisse locale, les souscriptions réalisées seront constatées par le Conseil d'administration appelé le cas échéant à agréer les souscripteurs en qualité de nouveaux sociétaires, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts.

LISTE DES CAISSES LOCALES

DENOMINATION SOCIALE	SIEGE SOCIAL
AMBERT	23, Av. Georges CLEMENCEAU 63600 AMBERT
AUBIERE	113 AV JEAN MOULIN 63170 AUBIERE
AURILLAC	9 AVENUE GAMBETTA 15000 AURILLAC
BEAUMONT	8 AV MARECHAL LECLERC 63110 BEAUMONT
CEBAZAT	3, Avenue du 8 mai 1945 63118 CEBAZAT
CHAMALIERES	30 bis Avenue de Royat 63400 CHAMALIERES
CLERMONT JAUDE	61 BIS, rue Blatin 63000 CLERMONT FERRAND
CLERMONT LES NEUF SOLEILS	2 Boulevard Louis Loucheur 63000 CLERMONT FERRAND
CLERMONT-FERRAND GALAXIE	81 RUE FONTGIEVE 63000 CLERMONT FERRAND
COMMENTRY	18, Place du 14 juillet 03600 COMMENTRY
COURNON	2 PLACE JOSEPH GARDET 63800 COURNON D'AUVERGNE
CUSSET	42 PLACE VICTOR HUGO 03300 CUSSET
ENSEIGNANT	59 Bis Boulevard LAFAYETTE 63000 CLERMONT

	FERRAND
ISSOIRE	14 Boulevard de la Manlière 63500 ISSOIRE
LUSITANO EUROPE	26, place Delille 63000 CLERMONT FERRAND
MAURIAC	15 Avenue Charles Perie 15200 MAURIAC
MILLAU	10, Avenue Jean Jaurès 12100 MILLAU
MONTFERRAND	3 PLACE DE LA FONTAINE 63100 CLERMONT FERRAND
MONTLUCON	9 Boulevard de Courtais 03100 MONTLUCON
MONTLUCON LES MARAIS	59 Avenue Albert Thomas 03100 MONTLUCON
MOULINS	27 RUE GAMBETTA 03000 MOULINS
RIOM	1 et 3 place Malouet 63200 RIOM
RODEZ SAINT ELOI	10 Bis, Avenue de la Gineste 12000 RODEZ
SAINT AFFRIQUE	21, Boulevard Charles De Gaulle 12400 SAINT-AFFRIQUE
ST FLOUR	10, Cours Spy-des-Ternes 15100 ST FLOUR
ST POURÇAIN SUR SIOULE	53 Boulevard Ledru Rollin 03500 ST POURCAIN SUR SIOULE
THIERS	27, Avenue du Général de Gaulle 63300 THIERS
VICHY	16 RUE DU PRESIDENT WILSON 03200 VICHY
VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	9, place de la République 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
YZEURE	28 PLACE JULES FERRY 03400 YZEURE

1.2 Prix et montant de la souscription

Le prix de souscription de chaque part sociale de Caisse locale est fixé à 1 € (un euro), correspondant à sa valeur nominale. Les parts sociales devront être entièrement libérées lors de la souscription.

Le montant minimum de souscription a été fixé à 100 parts sociales, soit 100 € (cent euros). Le montant maximum de souscription a été fixé à 50.000 parts sociales, soit 50.000 € (cinquante mille euros).

1.3 Montant prévu du produit de l'émission (à titre indicatif compte tenu de la variabilité du capital)

De l'ordre de 20 millions d'€ (vingt millions d'euros) par an, soit un montant estimatif de 100 millions d'€ (cent millions d'euros) sur 5 ans.
A titre indicatif, XXX millions d'€ (XXX millions d'euros) de parts sociales B ont été émises sur l'exercice 2013 par les Caisses locales affiliées à la Fédération du Crédit Mutuel du Massif Central.

1.4 Désignation des personnes physiques ou morales pouvant souscrire des parts sociales des Caisses locales

Toute personne physique ou morale, déjà sociétaire d'une Caisse locale, peut souscrire des parts B émises par cette même Caisse locale.

1.5 Droit préférentiel de souscription et dilution

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription en raison de la variabilité du capital des Caisses locales et de l'absence de droits des sociétaires sur l'actif net. La présente émission n'entraîne ainsi aucune dilution des sociétaires actuels.

1.6 Période de souscription

Le Conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa a fixé à 5 ans la durée de la période de souscription des parts sociales (du 6 juin 2011 jusqu'au 6 juin 2016).

Pour sa part, la durée de validité du prospectus est de 12 mois à compter de la date de visa.

1.7 Établissement domiciliataire

Chaque Caisse locale est chargée de recueillir les souscriptions.

1.8 Modalités des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la Caisse locale constatant le nombre de parts souscrites.

1.9 Garantie de bonne fin

Compte tenu de la spécificité de l'opération, et particulièrement de la durée de l'émission, il n'y a pas de garantie de bonne fin.

1.10 But de l'émission

L'offre au public de parts sociales émises par les Caisses locales affiliées au Crédit Mutuel Arkéa s'inscrit dans une volonté d'assurer la pérennité du capital social des Caisses locales et, au-delà, du groupe régional. Cette démarche contribue, par ailleurs, à élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients.

Ces fonds sont destinés à accompagner le développement des Caisses locales affiliées au Crédit Mutuel Arkéa en renforçant leurs capitaux propres.

Contribuer à la pérennité du capital social. En plafonnant les souscriptions par sociétaire, le capital devrait mieux se répartir et atténuer la fragilité associée à une concentration du capital sur un nombre restreint de sociétaires. Ces apports de capitaux propres renforceront également l'équilibre emplois/ressources au niveau des Caisses locales et du groupe régional Crédit Mutuel Arkéa et permettront de diminuer la dépendance vis-à-vis des flux de capitaux externes.

Élargir le sociétariat. L'objectif de la démarche qui est engagée est double :

- Elle doit permettre d'accroître très sensiblement la proportion des sociétaires parmi les clients,
- Elle doit entraîner une meilleure répartition du capital parmi les sociétaires.

2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES PARTS SOCIALES ÉMISES

2.1 Forme des parts sociales

Les parts sociales des Caisses locales sont des parts de sociétaires au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse locale.

Les parts sociales sont nominatives. Chaque part doit être entièrement libérée lors de la souscription
Les parts B, ont une valeur nominale fixée à 1 € (un euro).

Les parts sociales B sont inscrites en compte de titres ordinaire et sont éligibles au PEA conformément à l'article 2.8.3 ci-dessous. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la Caisse locale constatant le nombre de parts souscrites.

Nul ne peut détenir ces parts s'il n'a pas au préalable la qualité de sociétaire.
Pour devenir sociétaire, il faut notamment avoir souscrit des parts sociales de la catégorie A pour un montant équivalent à 15 € (quinze euros).
La perte de la qualité de sociétaire entraîne de plein droit le remboursement des parts sous réserve des contraintes légales.

La présente offre au public concerne uniquement les parts sociales de la catégorie B. En conséquence, tout nouveau sociétaire souhaitant souscrire des parts B devra au préalable avoir souscrit un montant équivalent à 15 € (quinze euros) de parts sociales de la catégorie A. En revanche, un client déjà sociétaire n'aura pas à souscrire de nouvelles parts A s'il souhaite souscrire des parts B.

2.2. Rémunération des parts sociales

Les parts sociales peuvent donner vocation à une rémunération annuelle, fixée par l'Assemblée générale ordinaire de la Caisse locale sur proposition du Conseil d'administration conformément aux directives de la Fédération fondées sur les résultats de ses Caisses locales affiliées, sous réserve de la constatation par la Caisse locale de l'existence de sommes distribuables suffisantes et de la décision prise par ladite Assemblée de procéder à la distribution d'une rémunération. Ainsi la décision de verser une rémunération relève du pouvoir de l'Assemblée générale, cette dernière pouvant décider de ne verser aucune rémunération. A titre indicatif :

- En 2014, l'Assemblée générale a voté pour les rémunérations versées au titre de l'exercice 2013 : une rémunération des nouvelles parts B de 2,46%
- En 2013, l'Assemblée générale a voté pour les rémunérations versées au titre de l'exercice 2012 : une rémunération des nouvelles parts B de 2,78 %

Cette rémunération ne peut dépasser le taux moyen de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées publié par le Ministre chargé de l'Économie et des Finances (article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération).

Elle est calculée prorata temporis au jour le jour et est versée au plus tard le 31 mai suivant l'exercice concerné.

Le paiement de la rémunération des nouvelles parts B peut être effectué en numéraire et/ou en parts de cette même catégorie. En outre il est précisé que la rémunération afférente aux nouvelles parts B peut être réinvestie en nouvelles parts de cette catégorie, même au-delà du seuil maximum de détention fixé par le règlement général de fonctionnement.

2.3 Négociabilité des parts sociales

Les parts sociales de la catégorie A sont incessibles.

Les parts sociales de la catégorie B peuvent être cédées à un autre sociétaire sous réserve de l'agrément du cessionnaire par le Conseil d'administration. Le cessionnaire doit être l'une des personnes susceptible d'adhérer à une Caisse locale, telles que décrites au point 1.4 du chapitre précédent.

La Caisse locale, pour toutes les obligations de ses sociétaires vis-à-vis d'elle, a un privilège sur les parts du capital social qu'ils possèdent.

2.4 Remboursement des parts sociales

Par application des principes coopératifs :

- Le sociétaire qui se retire de la Caisse locale a droit au remboursement de ses parts, qui ne saurait excéder la valeur nominale,
- Les parts sociales de Caisse locale ne donnent pas de droit sur l'actif net.

Les parts sociales ne sont remboursables que sous réserve du respect de :

- l'article 13 du règlement n°90-02 du 23 février 1990 modifié le 29 décembre 2010 relatif aux fonds propres (confer 2.6.2) et,
- l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 qui prévoit que le capital social des établissements de crédit coopératifs ou mutualistes ne peut être réduit par le remboursement des apports des sociétaires sortants au-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Caisse locale sans l'autorisation préalable de l'organe central, soit au cas particulier la Confédération Nationale du Crédit Mutuel, auquel l'établissement de crédit est affilié.

Le sociétaire peut demander à tout moment le remboursement de tout ou partie de ses parts B.
La demande de remboursement est instruite par le chargé de clientèle en présence du client et donne lieu à l'édition d'un bordereau de confirmation. En l'absence corrélative de souscripteur, la Caisse locale procédera au remboursement des parts au terme du préavis de 5 ans et sous réserve de l'autorisation de son Conseil d'administration. Après remboursement, la Caisse locale procède à l'annulation des parts remboursées.

Le nombre minimum de parts sociales de la catégorie B pouvant faire l'objet d'une demande de rachat est de 100 parts.

2.5 Responsabilité attachée aux parts sociales émises

Tous les sociétaires sont tenus solidairement entre eux de tous les engagements contractés par la Caisse locale.
Cependant, la responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur nominale des parts sociales souscrites.
Cette responsabilité ne peut être mise en cause qu'en cas de liquidation de la Caisse locale.
Les Sociétaires démissionnaires ou exclus restent tenus pendant 5 ans envers les Sociétaires et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour où leur retrait ou leur exclusion devient effectif.

2.6 Facteurs de risques relatifs aux parts sociales

1. Risque de liquidité.

Tout remboursement de part sociale étant soumis à préavis de 5 ans et à autorisation du Conseil d'administration de la Caisse locale, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le Conseil d'administration, aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité (risque de liquidité). En tout état de cause, les parts sociales ne sont remboursables que sous réserve du respect des dispositions de l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 relatives à la somme minimale en-deçà de laquelle le capital de la caisse émettrice ne peut descendre (confer point 2.4 ci-dessus) et du règlement n°90-02 du 23 février 1990 modifié le 29 décembre 2010 relatif aux fonds propres.

Les parts sociales ne sont pas cotées.

2. Remboursement.

Le remboursement des parts est soumis à des conditions de forme de la demande, à un délai de préavis de 5 ans et à l'autorisation du Conseil d'administration de la Caisse locale.
Conformément à l'article 13 du règlement n°90-02 du 23 février 1990 modifié le 29 décembre 2010 relatif aux fonds propres**,** les remboursements statutaires de parts sociales de banques mutualistes ou coopératives sont soumis à l'autorisation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution dès lors que le montant net des remboursements dépasse sur une année 4% des fonds propres globaux et 10% des excédents en fonds propres.

Ce remboursement ne peut excéder la valeur nominale des parts.

3. Rendement.

Les parts sociales sont représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse locale, toutefois les parts sociales de la Caisse locale ne donnent pas de droit sur l'actif net.

4. Rang de subordination.

En cas de dissolution, et sous réserve des dispositions des lois spéciales, les parts sociales ne sont remboursées sur l'actif net subsistant qu'après extinction du passif.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts est dévolu par décision de l'Assemblée générale à d'autres coopératives ou unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

2.7 Frais

La souscription ou le remboursement des parts sociales ne donne pas lieu à perception de frais par la Caisse locale. En revanche, toute cession de parts sociales donne lieu à la perception d'un droit d'enregistrement au taux actuel de 0,1%, en l'état des règles fiscales en vigueur.

2.8 Régime fiscal des parts sociales

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal applicable est celui résumé dans le point 2.8.1. L'attention des sociétaires est cependant attirée sur le fait que ce régime fiscal est susceptible d'être modifié par le législateur. La situation particulière de chacun doit être étudiée avec son conseiller fiscal habituel.

2.8.1 Rémunération versée aux parts

2.8.1.1 Fiscalité applicable aux particuliers

Les rémunérations des parts sociales constituent au plan fiscal des dividendes d'actions françaises et suivent le même régime fiscal de ces derniers.

En l'état des règles fiscales en vigueur à la date d'établissement du présent prospectus, les rémunérations versées aux parts sociales doivent être prises en compte pour la détermination du revenu global du contribuable imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception, au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement général, non plafonné, au taux de 40 %.

Ces revenus font l'objet d'un prélèvement obligatoire à la source, non libératoire, au taux de 21 % sur le montant brut.

Cet acompte est imputable sur l'impôt sur le revenu liquidé au titre de l'année de perception des revenus, l'excédent pouvant être restitué.

Sur demande, les sociétaires appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50.000 € (cinquante mille euros) (célibataires, divorcés ou veufs) ou 75.000 € (soixante-quinze mille euros) (couple soumis à imposition commune) peuvent demander à être dispensés du versement de l'acompte.

Pour cela, ils doivent fournir une attestation sur l'honneur à la Caisse locale au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus.

Que le contribuable ait demandé ou non la dispense de prélèvement obligatoire, les revenus versés aux parts sociales sont soumis aux prélèvements sociaux et calculés sur le montant brut des revenus.

Les revenus sont ainsi soumis :

- A la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,20 %, dont 5,1 % sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG ;
- Au prélèvement social de 4,50 %, non déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu ;
- A la contribution additionnelle au prélèvement social de 0,3 %, non déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu ;
- A la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, non déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu ;
- Au prélèvement de solidarité de 2 %, non déductible de la base de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

2.8.1.2 Fiscalité applicable aux personnes morales

La fiscalité applicable aux personnes morales diffère en fonction de la nature de celles-ci.

Pour les sociétés soumises à l'impôt sur le revenu, les revenus des parts sociales constituent des produits financiers qui doivent être pris en compte dans le résultat de la société imposable à l'impôt sur le revenu.

Pour les professions indépendantes et les entreprises individuelles, les revenus des parts sociales constituent des produits financiers qui sont en principe à prendre en compte dans le résultat imposable de l'entreprise, selon l'activité exercée (BIC, BNC ou BA), à la date de leur perception et soumis sur

déclaration au barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR). Ces revenus sont par ailleurs soumis aux contributions sociales.

Pour les sociétés de personnes, les revenus des parts sociales constituent des produits financiers intégrés dans le compte de résultat de la société et répartis entre les associés au prorata de la part détenue par chacun dans le capital de la société. Ces produits financiers sont imposables selon le régime fiscal applicable à chacun des associés.

Pour les associations à but non lucratif, les revenus des nouvelles parts B sont imposés de façon uniforme à l'impôt sur les sociétés au taux de 15 %.

2.8.2 Plus-values

Dans la mesure où le sociétaire n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale de ses parts, aucune plus-value n'est réalisable.

2.8.3 Éligibilité au PEA

Les parts sociales peuvent être souscrites dans le cadre d'un Plan d'Épargne en Actions prévu par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992.

Pendant la durée du plan, les produits que procurent les placements effectués dans le PEA sont capitalisés en franchise d'impôt sur le revenu.

Si le titulaire retire ses fonds avant 5 ans, le PEA est clos et le gain net réalisé depuis son ouverture est imposable dès le premier euro de cession.
Dans cette situation, le titulaire est imposable par application d'un taux fixé à 22,5 % si le plan a moins de 2 ans, et à 19 % si le plan a entre 2 et 5 ans au moment du retrait. Ces taux doivent être majorés des prélèvements sociaux. Lorsque le retrait intervient après 5 ans, le gain net est totalement exonéré d'impôt, mais supporte néanmoins les prélèvements sociaux.

La détention des parts sociales dans le cadre d'un PEA permet donc de différer les prélèvements sociaux à la date du retrait ou de la clôture du plan.

2.9 Tribunaux compétents en cas de litige

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Caisse locale ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre une Caisse locale et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal du lieu du siège social de la Caisse locale émettrice.

CHAPITRE II

RENSEIGNEMENTS GENERAUX RELATIFS AU STATUT DES CAISSES LOCALES EMETTRICES

1. FORME JURIDIQUE

Les Caisses locales du Crédit Mutuel du Massif Central (ci-après désignées « les Caisses locales ») sont des sociétés coopératives de crédit à capital variable, régies par :

- Les articles L. 231-1 et suivants du code de commerce (anciennes dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867), relatifs au capital variable ;
- Les dispositions de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- L'article 5 de l'Ordonnance du 16 octobre 1958.

Elles sont affiliées au Crédit Mutuel Arkéa, qui assure leur gestion technique et financière
Par ailleurs, les Caisses locales sont soumises aux dispositions particulières relatives à la réglementation bancaire contenue dans les articles L. 511-1 et suivants du Code monétaire et financier. Il convient ici de préciser qu'en application de ces dispositions, le Crédit Mutuel Arkéa est inscrit sur la liste des établissements de crédit.

Le Crédit Mutuel Arkéa a été agréé collectivement avec l'ensemble des Caisses locales qui lui étaient affiliées, en qualité de banque mutualiste ou coopérative par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'investissement, en application des articles L. 511-9 et L. 511-10 du Code monétaire et financier.

2. OBJET SOCIAL

Les opérations des Caisses locales sont toutes celles que les Caisses locales de Crédit Mutuel sont autorisées à faire par les dispositions des articles L. 512-55 et suivants du Code monétaire et financier, et celles qu'elles peuvent ou pourront accomplir en vertu des textes subséquents en la matière.

Chaque Caisse locale exerce son activité conformément à un règlement financier établi par la fédération à laquelle elle est affiliée.

3. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

4. DURÉE

La durée des Caisses locales est de 99 années à compter de leur création, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

5. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CAISSES LOCALES

5.1 Entrée dans le sociétariat

Peuvent seules être admises à faire partie de la Caisse locale :

- les personnes physiques majeures habitant ou exerçant leur profession dans la circonscription de la Caisse ou y étant inscrites au rôle d'un impôt ou d'une manière générale y ayant un intérêt personnel ou familial,
- les personnes morales ayant leur siège social ou un établissement dans la même circonscription ou y ayant un intérêt économique, ou dont l'un des dirigeants ou associés y a un intérêt personnel ou familial.

Sont sociétaires, les personnes remplissant les conditions prévues au paragraphe précédent et qui, en outre :

- ont sollicité leur adhésion,
- ont été agréées par le Conseil d'administration,
- ont souscrit au minimum 15 € (quinze euros) de parts de la catégorie A
- ont accepté toutes les obligations imposées aux sociétaires par les statuts de la Caisse locale, par le règlement général de fonctionnement et par les règlements applicables à la Caisse.

Les Caisses locales étant des sociétés de personnes, la procédure d'agrément du sociétaire par le Conseil d'administration est obligatoire.

Le Conseil d'administration statue régulièrement sur les nouveaux sociétaires.

5.2 Parts sociales

Le capital social des Caisses locales est composé de parts sociales.

Les parts sociales sont divisées en 3 catégories :

- Les parts A, dont la valeur nominale est fixée à 7 € (sept euros). Ces parts sont incessibles ;
- Les parts B et C, dont la valeur nominale est fixée à 1 € (un euro). Ces parts sont négociables sous réserve d'agrément préalable du cessionnaire, quel qu'il soit, par le Conseil d'administration.

Nul ne peut détenir des parts de catégorie B s'il n'a au préalable la qualité de sociétaire qui lui est conférée par la détention de parts de la catégorie A pour un montant au moins équivalent à 15 € (quinze euros).
Les parts sociales ne sont pas matérialisées. Leur propriété s'établit par une inscription au compte tenu au nom de chaque sociétaire. Ce compte enregistre, pour chaque catégorie de parts, les opérations de souscription, de remboursement et de cession préalablement ordonnées par le sociétaire.

5.3 Droits des sociétaires de parts de catégorie A

Chaque détenteur de parts B étant nécessairement détenteur des parts sociales de la catégorie A et donc sociétaire, il prend part aux Assemblées générales avec voix délibérative. C'est donc par sa participation aux Assemblées générales et par le mandat qu'il donne au Conseil d'administration que le sociétaire participe à la gestion de sa Caisse locale.

Chaque sociétaire peut également se porter candidat au Conseil d'administration dans les conditions prévues par les statuts et règlements régissant les Caisses locales.

Les sociétaires ne peuvent engager la Caisse locale qui est représentée exclusivement par son Conseil d'administration.

5.4 Responsabilité des sociétaires

Tous les sociétaires sont tenus solidairement entre eux de tous les engagements contractés par la Caisse locale.

Cependant, la responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur nominale des parts sociales souscrites.

Cette responsabilité ne peut être mise en cause qu'en cas de liquidation de la Caisse locale.

Ces dispositions sont reproduites sur les formules d'engagement signées par les sociétaires.

5.5 Sortie du sociétariat

Les statuts des Caisses locales prévoient que la sortie du sociétariat a pour motif :

- démission,
- cessation des conditions prévues à l'article 5 « sociétaires » des statuts,
- décès,
- dissolution de la personne morale sociétaire,
- l'exclusion ; elle peut être prononcée par le Conseil d'administration, notamment :
    - Si le sociétaire est condamné à une peine correctionnelle, criminelle, ou à toute condamnation prononcée en application de la législation sur les chèques ;
    - S'il fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou s'il est déclaré en état de faillite personnelle ou de déconfiture notoire ;
    - S'il ne remplit pas ses obligations vis-à-vis de la Caisse, s'il n'affecte pas les fonds empruntés à l'emploi qui a été déterminé, s'il oblige la Caisse à recourir contre lui à des voies judiciaires, si son comportement ou ses agissements sont nuisibles aux intérêts de la Caisse ou de ses sociétaires.

Le Conseil d'administration signifie alors au sociétaire la décision d'exclusion par lettre recommandée. Il peut être fait appel de cette décision à l'Assemblée générale ordinaire qui statue en dernier ressort. L'appel est adressé par le sociétaire au siège de la Caisse locale dans le mois qui suit la notification de la décision d'exclusion, par lettre recommandée.

Toute personne qui perd sa qualité de sociétaire par démission volontaire ou par exclusion est tenue de rembourser de plein droit et sans délai toutes les sommes qu'elle doit à la Caisse locale. Ce remboursement est exigible dès que l'exclusion est confirmée par l'Assemblée générale, ou à défaut de recours devant l'Assemblée générale, à l'expiration du délai d'appel visé au paragraphe précédent.

Les héritiers ou représentants d'un sociétaire décédé sont également tenus de rembourser de plein droit et sans délai toutes les sommes que le défunt doit à la Caisse locale, à moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement.

La perte de la qualité de sociétaire entraîne également de plein droit le remboursement des parts sociales. Il est toutefois rappelé que tout remboursement de part sociale est soumis à autorisation du Conseil d'administration de la Caisse locale.

La Caisse locale prélèvera sur la valeur des parts sociales que possède un sociétaire toute créance exigible à l'égard de celui-ci.

Les sociétaires démissionnaires ou exclus restent en outre tenus pendant cinq ans envers les sociétaires et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour où leur retrait ou leur exclusion devient effectif dans la limite indiquée à l'article 5.4 ci-dessus.

6. DESCRIPTION GÉNÉRALE DES RELATIONS ENTRE LE CRÉDIT MUTUEL ARKÉA ET LES CAISSES LOCALES QUI LUI SONT AFFILIÉES

6.1 Les relations de capital

Les Caisses locales détiennent au moyen d'actions, le capital du Crédit Mutuel Arkéa à laquelle elles sont affiliées.

Outre les Caisses locales, le sociétariat du Crédit Mutuel Arkéa est également composé des personnes physiques nommées administrateurs par l'Assemblée générale du Crédit Mutuel Arkéa.

6.2 La répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire

Conformément à son règlement intérieur, c'est le Crédit Mutuel Arkéa qui :

- assure l'agrément collectif, en qualité d'établissement de crédit, de l'ensemble des Caisses locales adhérentes ;
- répond de la solvabilité et de la liquidité du groupe formé avec l'ensemble des Caisses locales, ainsi que du respect au sein de ce groupe, de la réglementation bancaire et financière en vigueur.

En conséquence, le Crédit Mutuel Arkéa est chargé au sein du groupe :

- de la définition et de la sauvegarde des équilibres financiers ;
- de la gestion de la trésorerie et du refinancement ;
- du financement des principaux investissements ;
- de l'exercice du contrôle ;
- de l'établissement et de l'adoption des comptes globalisés (Caisses locales, fédérations et Crédit Mutuel Arkéa) et consolidés (Caisses locales, Crédit Mutuel Arkéa et les filiales.

Le règlement financier de la Fédération, auquel les Caisses locales sont tenues de se conformer, détermine également la répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire.

Ainsi en matière de dépôts, les Caisses locales, responsables des fonds qui leur sont confiés, veillent en permanence à la qualité des comptes ouverts chez elles et se conforment aux instructions de la Fédération pour tout ce qui concerne les ouvertures, le fonctionnement et les clôtures de ces comptes.

Elles prennent en considération les orientations données par la Fédération en matière d'objectif et de structure de collecte des dépôts.

En matière de crédits, la Fédération veille au respect de la réglementation en vigueur et définit la politique du Crédit Mutuel Arkéa en la matière.

Elle détermine ainsi, sur délibération de Crédit Mutuel Arkéa :

- les règles de liquidité ;
- les possibilités de crédit susceptibles d'être consentis par les Caisses locales ;
- les catégories de crédit qui peuvent être consentis ;
- les montants et durées maxima des crédits ;
- les taux et conditions applicables aux crédits ;
- la procédure d'examen, d'attribution et de recouvrement des crédits.

Les Caisses locales décident de l'attribution des crédits dans le cadre des procédures définies par la Fédération.

Elles utilisent les fonds collectés, sous forme de crédits aux particuliers, aux professionnels et aux associations, dans la limite des plafonds et règlements fixés par la Fédération. Au-delà des plafonds et règles définis par la Fédération, les crédits professionnels et les crédits aux associations sont de la compétence du Crédit Mutuel Arkéa ou de tout organisme financier qui pourrait exister ou être créé à cet effet.

Les comptes professionnels et les comptes d'associations présentant, pour la Caisse locale, un risque trop important, sont tenus par le Crédit Mutuel Arkéa, ou tout organisme qui pourrait exister à cet effet au second degré ou au sein du Crédit Mutuel du Massif Central. Les critères de sélection de ces comptes sont du ressort de la Fédération.

Enfin, en aucun cas, sauf accord exprès de la Fédération, la Caisse locale ne peut se porter caution, ni fournir son aval, pour quelque cause que ce soit.

6.3 Les relations financières

Les Caisses locales ne peuvent avoir de relations financières qu'avec le Crédit Mutuel Arkéa

Ainsi, le Crédit Mutuel Arkéa a notamment pour objet :

- de favoriser l'activité et le développement des Caisses locales qui lui sont affiliées, notamment par la mise en commun de moyens financiers, techniques et administratifs ;
- de gérer les intérêts financiers communs des Caisses locales, notamment en assurant leur liquidité et leur solvabilité ;
- de gérer les liquidités des Caisses locales adhérentes, de faire à ses dernières des avances avec ou sans affectation spéciale et, plus généralement, de leur consentir toute facilité pour réaliser leur objet social.

Conformément à son règlement intérieur, le Crédit Mutuel Arkéa utilise les capitaux dont il dispose de manière à assurer notamment la compensation entre les Caisses locales et leurs opérations de trésorerie.

Les Caisses locales participent à la constitution de réserves obligatoires. Cette participation s'opère sous forme d'un reversement au Crédit Mutuel Arkéa.

Les Caisses locales placent leurs excédents de ressources auprès du Crédit Mutuel Arkéa et peuvent solliciter des avances de trésorerie auprès du Crédit Mutuel Arkéa.

6.4 Les relations de solidarité

Le mécanisme de solidarité prévu au sein du groupe régional Crédit Mutuel Arkéa est un mécanisme de solidarité interfédérale qui prend appui sur l'article R. 511-3 du Code monétaire et financier indépendamment des dispositions statutaires relatives à la responsabilité solidaire des sociétaires dans la limite de la valeur nominale des parts sociales souscrites par le sociétaire.

Ce texte prévoit que l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution peut, pour les groupes mutualistes et coopératifs, délivrer un agrément collectif à une caisse pour elle-même et pour toutes les caisses qui lui sont affiliées « lorsque la liquidité et la solvabilité des Caisses locales sont garanties du fait de cette affiliation ». Le Crédit Mutuel Arkéa bénéficie d'un agrément collectif pour lui-même et

toutes les Caisses locales affiliées. L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution a considéré que la liquidité et la solvabilité des Caisses locales étaient garanties du fait de cette affiliation.

Le mécanisme de solidarité est organisé par les règlements financiers figurant dans chaque règlement général de fonctionnement propre aux fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Crédit Mutuel du Sud-Ouest, et du Crédit Mutuel Massif Central. Il ne lie que les Caisses locales adhérentes, la fédération et le Crédit Mutuel Arkéa. Par ailleurs, il ne crée pas d'obligations des Caisses locales à l'égard des tiers.

En d'autres termes, il n'existe pas de solidarité passive des membres du Crédit Mutuel Arkéa à l'égard des tiers, les créanciers d'une Caisse locale ne peuvent s'adresser qu'à cette caisse et non pas à une autre ou au Crédit Mutuel Arkéa indifféremment.

Le fonds fédéral

Ce mécanisme se traduit essentiellement par la constitution du Fonds fédéral de solidarité qui assure la péréquation des résultats des Caisses locales adhérentes et qui est alimenté par le biais de dotations et subventions émanant des Caisses locales.

1 - Le fonds fédéral de solidarité assure la péréquation des résultats des Caisses locales adhérentes par le biais de dotations et subventions. Toute Caisse locale ayant eu des résultats déficitaires pendant une période de trois années consécutives fait l'objet d'une révision particulière. Un plan de redressement est mis en place avec les services de la Fédération et du Crédit Mutuel Arkéa. À l'issue de la période de redressement fixée dans le plan, en cas de confirmation du déficit, la Fédération, en concertation avec le Crédit Mutuel Arkéa, statuera sur l'avenir de la Caisse locale.

2 - Le fonds fédéral de réserves peut intervenir en faveur des Caisses locales, dont la situation nette est négative ou dont le résultat est négatif, ainsi qu'en faveur de celles qui ont été victimes d'un sinistre exceptionnel.

La Fédération décide chaque année du niveau de dotation à ce fonds. Le fonds fédéral de réserves est géré par la Fédération. Les demandes d'intervention qui lui sont présentées sont examinées par un Comité composé d'administrateurs.

Indépendamment de ce fonds fédéral, le Crédit Mutuel Arkéa peut également intervenir directement sous forme d'avances, de subventions ou de prêts consentis aux Caisses locales en difficulté.

6.5 Les relations de contrôle

Pour répondre aux exigences de son statut d'établissement de crédit assurant l'agrément collectif de l'ensemble des Caisses locales adhérentes, le Crédit Mutuel Arkéa exerce sur celles-ci le contrôle prévu par les textes régissant le Crédit Mutuel ou la profession bancaire.

Le Crédit Mutuel Arkéa est doté d'entités de contrôle périodique, de contrôle permanent et de conformité qui ont vocation à intervenir sur l'ensemble des Caisses locales adhérentes et leurs structures de fonctionnement. Un comité d'audit est institué à son niveau.

Organigramme du groupe Crédit Mutuel Arkéa

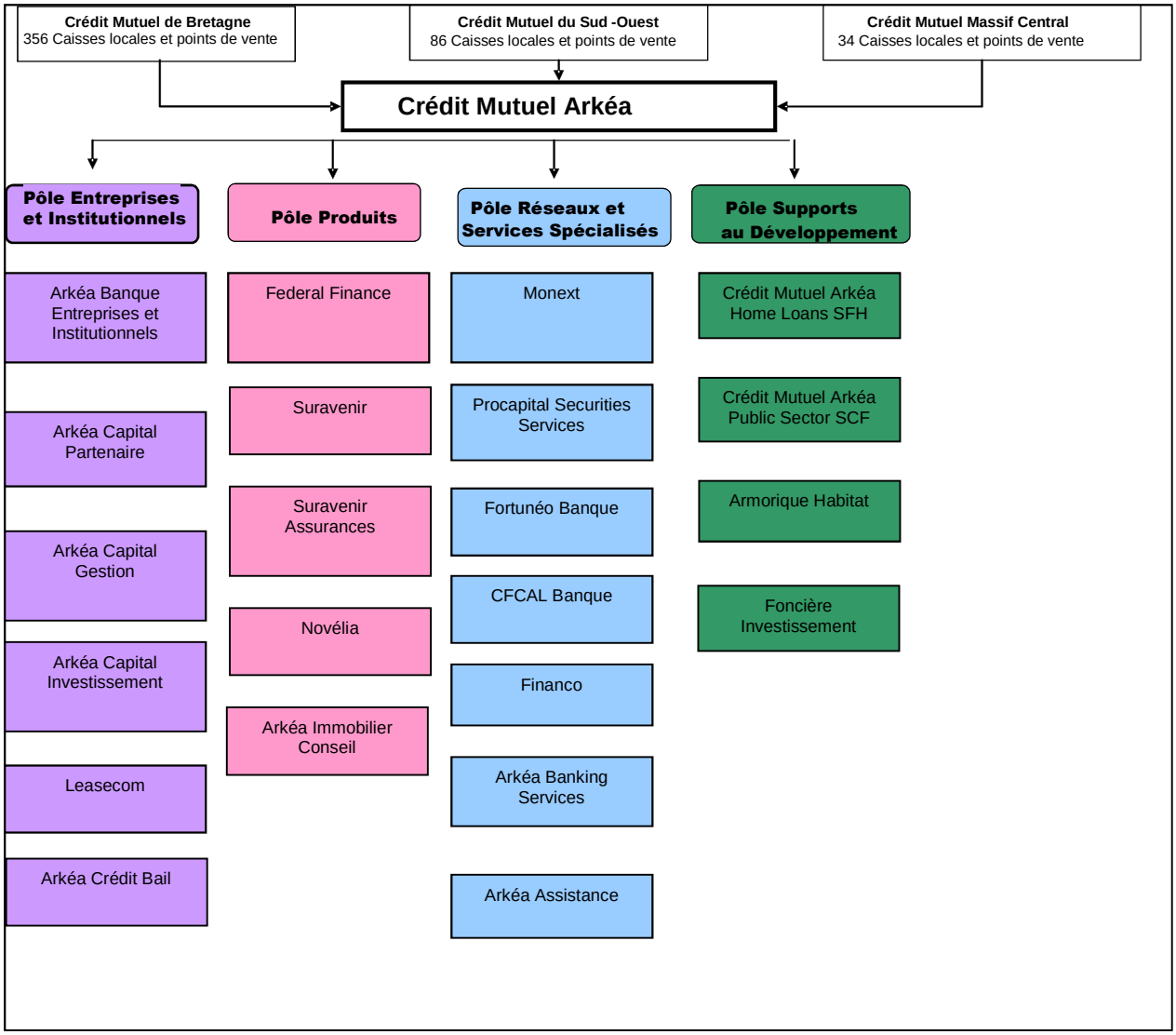

DEUXIÈME PARTIE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CREDIT MUTUEL ARKÉA

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CREDIT MUTUEL ARKÉA

Se reporter au Document de Référence relatif au Crédit Mutuel Arkéa déposé auprès de l'AMF le 9 avril 2014 sous le numéro D.14-0317 disponible sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com

1. CHIFFRES CLES

COMPTES CONSOLIDES IFRS

BILAN (en millions d'euros)

	31/12/2013	31/12/2012	Evolution 2013/2012
Total Bilan	**93 969**	**90 890**	+3 079 / +3,4%
Capitaux propres part du groupe	**5 010**	**4 721**	+289 / +6,1%
Capital souscrit	**2 133**	**2 019**	+114 / +5,6%

COMPTE DE RESULTAT (en millions d'euros)

	31/12/2013	31/12/2012	Evolution 2013/2012
Produit net bancaire	**1 620**	**1 667**	-47 /-2,8%
Résultat brut d'exploitation	**481**	**406**	+75 / +18,5%
Coefficient d'exploitation (%)	**70,3%**	**75,7%**	-5,4%
Résultat avant impôt	**333**	**293**	+40 / +13,7%
Impôts sur les bénéfices	**-119**	**-124**	+5 / -4,0%
Résultat net part du groupe	**213**	**168**	+45 / +26,8%

Au 31/12/2013, le ratio de solvabilité Tier one du Crédit Mutuel Arkéa s'élève à 14,7%.

Le 20/06/2013 Standard and Poor's a attribué la note A perspective stable A-1 au groupe Crédit Mutuel Arkéa.

2. CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES

Commissaires aux Comptes

Commissaires aux comptes titulaires

Mazars
61, rue Henri Regnault
Exaltis
92075 La Défense Cedex
France
Représenté par Monsieur Charles de BOISRIOU
Début du premier mandat : 1976
Expiration du mandat en cours : 31 décembre 2014

et

Deloitte & Associés
185, avenue Charles de Gaulle
BP 136

92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
France

Représenté par Monsieur Jean-Marc MICKELER
Début du premier mandat : 2007
Expiration du mandat en cours : 31 décembre 2014

Commissaires aux comptes suppléants

Madame Anne VEAUTE,
61, rue Henri Regnault
Exaltis
92075 La Défense Cedex
France

Début du premier mandat : 2012
Expiration du mandat en cours : 31 décembre 2014

et

Société BEAS
7-9, villa Houssay
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
France

Représentée par Monsieur Pascal PINCEMIN

Début du premier mandat : 2009
Expiration du mandat en cours : 31 décembre 2014

3. DECLARATIONS DES ORGANES D'ADMINISTRATION

En 2013, le Conseil d'administration était composé comme suit :

	ADRESSE
LE PRESIDENT	M. Jean –Pierre DENIS 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France
LES VICE-PRESIDENTS	M. Jean-François DEVAUX 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France M. Christian TOUZALIN 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France
LE DIRECTEUR GENERAL	M. Ronan LE MOAL 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France
LE CENSEUR	M. François CHATEL 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France
LES ADMINISTRATEURS	M. Jean-Pierre CORLAY (mandat échu le 25/04/2013) 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France M. Christian DAVID 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France M. Lionel DUNET

	1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France M. Jean-Louis DUSSOUCHAUD 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France M. Jacques ENJALBERT 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France M. Jean-Yves EOZENOU 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France M. Daniel GICQUEL 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France M. Alain GILLOUARD 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France M. Michel GOURTAY 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France Mme Marie-Thérèse GROUSSARD 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France M. Auguste JACQ 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France M. Albert LE GUYADER 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France M. Hugues LEROY 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France Mme Claudette LETOUX 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France M. Christian PERON 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France M. Raymond VIANDON 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France

- Lien familial existant entre ces personnes

Néant.

- Mandats

Jean-Pierre DENIS, Président

nomination : 12/09/2008 – échéance : 2015

- Président du Conseil d'administration de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne
- Administrateur de la caisse de Crédit Mutuel de Cap Sizun
- Président du Conseil d'administration d'Arkéa Capital Partenaire (jusqu'au 29 mars 2013)
- Président de la SAS Château Calon Ségur
- Administrateur de Kering
- Administrateur de Altrad Investment Authority
- Administrateur de Soprol

- Administrateur de Paprec
- Administrateur de Glon Sanders Holding jusqu'au 1er août 2013
- Administrateur et trésorier de la Ligue de Football Professionnel

Ronan LE MOAL, Directeur général

nomination : 12/09/2008

- Président directeur général de Crédit Mutuel Arkéa Public Sector SCF jusqu'au 13 décembre 2013
- Directeur général d'Arkéa SCD et représentant permanent de Crédit Mutuel Arkéa
- Administrateur d'Arkéa Capital Partenaire jusqu'au 29 mars 2013
- Membre du Conseil de surveillance du GIE Armoney
- Représentant permanent de Crédit Mutuel Arkéa au Conseil d'administration du Crédit Mutuel Cartes de paiements
- Administrateur de Leetchi
- Représentant permanent de Crédit Mutuel Arkéa au Conseil d'administration d'Ophiliam Développement Conseil
- Représentant permanent du Crédit Mutuel Arkéa au Conseil d'administration de Tikehau Capital Advisors
- Administrateur de Kepler Financial Partners

Jean-François DEVAUX, vice-Président

nomination : 11/06/2004 – échéance : 2017

- Président de la fédération du Crédit Mutuel Massif Central
- Administrateur de la caisse régionale du Crédit Mutuel Massif Central
- Administrateur de la caisse de Crédit Mutuel de Clermont-Galaxie
- Président du Conseil d'administration de la Banque Privée Européenne (BPE) jusqu'au 1er avril 2013
- Président du Conseil de surveillance d'Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels depuis le 25 juin 2013
- Membre du Conseil de surveillance d'Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels du 3 avril 2013 au 25 juin 2013
- Membre du Conseil de surveillance d'Infolis
- Représentant du Crédit Mutuel Arkéa au Conseil d'administration de Suravenir Assurances
- Administrateur de l'Association de Prévoyance Collective et d'Assurance Santé

Christian TOUZALIN, vice-Président

nomination : 05/07/1996 – échéance : 2015

- Président de la fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest
- Président de la caisse régionale du Crédit Mutuel du Sud-Ouest
- Administrateur de la caisse de Crédit Mutuel d'Angoulême Ma Campagne
- Président de Suravenir Assurances
- Président du Conseil de surveillance d'Infolis
- Président du Conseil de surveillance de Monext
- Président du Conseil de surveillance de SMAM IARD
- Administrateur d'Arkéa Capital Partenaire
- Administrateur de SLEC (Société Locale d'Exploitation du Câble du Grand Angoulême)
- Administrateur d'AGIR (Association pour la Gestion Indépendante des Réseaux)
- Directeur général de la STGA (Société de Transport du Grand Angoulême)

François CHATEL, Censeur

nomination : 25/04/2013 – échéance : 2016

- Vice-Président de la caisse de Crédit Mutuel de Rennes Maurepas du Crédit Mutuel du Sud-Ouest
- Administrateur d'Arkéa Capital Partenaire
- Membre du Conseil de surveillance d'Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels
- Membre du Conseil de surveillance de ProCapital Securities Services
- Président du Conseil d'administration de l'ESC Rennes (Association)

Jean-Pierre CORLAY, Administrateur

nomination : 19/12/2008 – mandat échu le 25/04/2013

- Vice-Président de la caisse de Crédit Mutuel de Quimper Centre
- Président du Conseil de surveillance de Suravenir jusqu'au 4 avril 2013
- Administrateur d'Arkéa SCD jusqu'au 29 mars 2013
- Représentant du Crédit Mutuel Arkéa au Conseil de surveillance de Fortuneo Banque jusqu'au 11 mars 2013
- Représentant permanent de Suravenir au Conseil d'administration de Novélia jusqu'au 4 avril 2013

Christian DAVID, Administrateur

nomination : 16/10/2009 – échéance : 2016

- Vice-Président de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne
- Président de la caisse de Crédit Mutuel de Guidel
- Administrateur de Suravenir Assurances
- Administrateur d'Arkéa Capital Investissement

Lionel DUNET, Administrateur

nomination : 25/06/2010 – échéance : 2015

- Administrateur de la caisse de Crédit Mutuel de Saint-Brieuc Centre-ville
- Vice-Président d'Arkéa Banking Services

Jean-Louis DUSSOUCHAUD, Administrateur

nomination : 22/05/1996 – échéance : 2017

- Vice-Président de la fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest
- Vice-Président de la caisse régionale du Crédit Mutuel du Sud-Ouest
- Administrateur de la caisse de Crédit Mutuel de Pessac Centre
- Administrateur de la Confédération nationale du Crédit Mutuel
- Président de Novélia
- Président d'Arkéa SCD
- Président du Conseil de surveillance de Leasecom Group
- Membre du Conseil de surveillance d'Arkéa Crédit Bail
- Administrateur de l'association Ark'ensol Entraidejusqu'au 16 avril 2013.

Jacques ENJALBERT, Administrateur

nomination : 12/09/2008 – échéance : 2017

- Président de la caisse de Crédit Mutuel de Morlaix
- Administrateur de la Confédération nationale du Crédit Mutuel

- Président du Conseil de surveillance de ProCapital Securities Services
- Président du Conseil de surveillance d'Arkéa Banking Services
- Vice-Président du Conseil d'administration d'Arkéa Capital Investissement
- Vice-Président du Conseil de surveillance de Leasecom Group
- Membre du Conseil de surveillance d'Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels
- Membre du Conseil de surveillance d'Arkéa Crédit Bail
- Administrateur d'Arkéa Capital Partenaire
- Administrateur de Monext
- Administrateur d'Arkéa SCD
- Représentant permanent d'Arkéa Capital Partenaire au Conseil d'administration du groupe Le Graët

Jean-Yves EOZENOU, Administrateur

nomination : 25/04/2013 – échénace : 2016

- Administrateur de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne
- Président de la caisse de Crédit Mutuel de Plabennec Bourg-Blanc
- Président d'Arkéa Assistance
- Administrateur de Suravenir Assurances jusqu'au 4 avril 2013

Daniel GICQUEL, Administrateur

nomination : 23/05/2008 – échéance : 2017

- Vice-Président de la caisse de Crédit Mutuel de Redon
- Vice-Président de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne
- Administrateur d'Arkéa Capital Investissement
- Administrateur de la Banque privée Européenne (BPE) jusqu'au 1er avril 2013
- Administrateur d'Arkéa SCD

Alain GILLOUARD, Administrateur

nomination : 11/05/2001 – échéance : 2016

- Président de la caisse de Crédit Mutuel de Rennes Sainte-Anne Saint-Martin
- Administrateur de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne
- Administrateur de la CEOI-BIE
- Représentant permanent du Crédit Mutuel Arkéa au Conseil d'administration de la Banque Privée Européenne (BPE) jusqu'au 1er avril 2013

Michel GOURTAY, Administrateur

nomination : 12/09/2008 – échéance : 2016

- Administrateur de la caisse de Crédit Mutuel du Relecq-Kerhuon
- Membre du Conseil de surveillance d'Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels

Marie-Thérèse GROUSSARD, Administrateur

nomination : 12/09/2008 – échéance : 2017

- Vice-Présidente de la caisse de Crédit Mutuel de Fougères
- Présidente du Conseil de surveillance de Suravenir depuis le 4 avril 2013

Auguste JACQ, Administrateur

nomination : 12/05/2006 – échéance : 2015

- Vice-Président de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne
- Administrateur de la caisse de Crédit Mutuel de Loctudy
- Président d'Ark'ensol Créavenir
- Président de Créavenir Bretagne
- Administrateur d'Ark'ensol
- Administrateur de Crédit Mutuel Arkéa Home Loans SFH

Albert LE GUYADER, Administrateur

nomination : 12/09/2008 – échéance : 2015

- Administrateur de la caisse de Crédit Mutuel de Lorient-Porte des Indes
- Président du Conseil de surveillance d'Arkéa Crédit Bail
- Président du Conseil de surveillance de Foncière Investissement
- Vice-Président du Conseil de surveillance d'Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels
- Représentant permanent du Crédit Mutuel Arkéa au Conseil de surveillance de Leasecom Group
- Administrateur de l'Association pour la Gestion de la Formation des Salariés des PME en Bretagne (AGEFOS)

Hugues LEROY, Administrateur

nomination : 17/05/2002 – échéance : 2017

- Administrateur de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne
- Administrateur de la caisse de Crédit Mutuel de Pacé-Vezin
- Président du Conseil de surveillance de Fortuneo Banque
- Vice-Président du Conseil de surveillance de ProCapital Securities Services

Claudette LETOUX, Administrateur

nomination : 11/05/2001 – échéance : 2015

- Vice-Présidente de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne
- Présidente de la caisse de Crédit Mutuel de Matignon
- Vice-Présidente de l'association Créavenir Bretagne
- Administrateur d'Ark'ensol Créavenir
- Administrateur de Financo

Christian PERON, Administrateur

nomination : 12/09/2008 – échéance : 2016

- Président de la caisse de Crédit Mutuel de Bannalec
- Administrateur de la fédération du Crédit Mutuel de Bretagne
- Président de la Caisse de Bretagne de Crédit Mutuel Agricole (CBCMA)
- Administrateur du Crédit Mutuel Agricole et Rural (CMAR)
- Représentant permanent de la Caisse de Bretagne de Crédit Mutuel Agricole au Conseil de surveillance de Suravenir

Raymond VIANDON, Administrateur

nomination : 21/04/2011 – échéance : 2017

- Président de la caisse de Crédit Mutuel de Castillon la Bataille
- Administrateur de la fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest
- Administrateur de la caisse régionale du Crédit Mutuel du Sud-Ouest
- Administrateur de Financo depuis le 10 avril 2013

- Conflits d'intérêts

A la date du présent prospectus, il n'y a pas de conflit d'intérêt entre les membres du Conseil d'administration et du comité de direction générale du Crédit Mutuel Arkéa et les Caisses du Crédit Mutuel du Massif Central.

4. PROCEDURES DE CONTROLE INTERNE

Se reporter au Document de Référence relatif au Crédit Mutuel Arkéa déposé auprès de l'AMF le 9 avril 2014 sous le numéro D.14-0317 disponible sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

5. PROCEDURES JUDICIAIRES OU D'ARBITRAGE

A la date du présent prospectus, ni la société ni aucun autre membre du Crédit Mutuel Arkéa n'est ou n'a été impliqué dans une procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont la société a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment, durant les douze derniers mois, des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la société et/ou du Crédit Mutuel Arkéa.

6. RELATIONS DE SOLIDARITE AU NIVEAU DU GROUPE ET AU NIVEAU NATIONAL

Le dispositif de solidarité du Crédit Mutuel vise à assurer en permanence la liquidité et la solvabilité de l'ensemble des établissements affiliés à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel (art. L. 511-31 du Code monétaire et financier) afin de prévenir toute défaillance. Il repose sur un ensemble de règles et de mécanismes mis en place au niveau des groupes régionaux et au niveau confédéral.

Dispositions applicables au niveau des groupes régionaux

Confer Ière partie, Chapitre II

Dispositions adoptées au niveau national

La Confédération Nationale du Crédit Mutuel est notamment chargée de veiller à la cohésion de son réseau et de s'assurer du bon fonctionnement des établissements qui lui sont affiliés. A cette fin, elle doit prendre toutes mesures nécessaires, notamment pour garantir la liquidité et la solvabilité de chacun de ces établissements comme de l'ensemble du réseau (art L. 511-31 du Code monétaire et financier).

De façon générale, toutes les interventions nécessaires peuvent être décidées par le Conseil d'administration confédéral s'il s'avère que les mécanismes existant au niveau des groupes régionaux sont insuffisants pour régler les éventuelles difficultés auxquelles peut être confronté un groupe.

7. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Les documents relatifs au Crédit Mutuel Arkéa devant être mis à la disposition du public (les statuts de l'émetteur, les procès-verbaux et autres documents sociaux, comptables ou juridiques) peuvent être consultés gratuitement au siège administratif du Crédit Mutuel Arkéa (1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France) et sont disponibles sur le site www.arkea.com.

TROISIÈME PARTIE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GROUPE CREDIT MUTUEL ET A LA CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL

Au premier degré de la structure du Crédit Mutuel, les **Caisses locales**, sociétés coopératives à capital variable, en constituent le socle. Ce sont des établissements de crédit selon la loi bancaire dont le capital est détenu par les sociétaires, à la fois porteurs de parts et clients. Financièrement autonomes, les Caisses locales collectent l'épargne, distribuent des crédits et proposent l'ensemble des services financiers. La plupart des décisions concernant les clients sont prises à cet échelon.
Chaque Caisse locale a un Conseil d'administration et/ou un Conseil de surveillance, composé(s) de membres bénévoles élus par les sociétaires en Assemblée générale selon la règle : “une personne, une voix”.

Au deuxième degré du Crédit Mutuel, les Groupes régionaux comprennent chacun une **Fédération régionale** et une **Caisse fédérale.** Celle-ci peut être interfédérale, comme c’est le cas pour les Fédérations :
Centre Est Europe, Ile-de-France, Sud-Est, Savoie-Mont Blanc, Midi-Atlantique, Centre, Normandie, Loire Atlantique et Centre Ouest, Crédit Mutuel Méditerranéen et Dauphiné- Vivarais et pour les Fédérations de Bretagne, Massif-Central et Sud-Ouest.

Les Caisses locales et la Caisse fédérale, dont elles sont actionnaires, adhèrent à la Fédération.
La Fédération régionale, organe de stratégie et de contrôle, représente le Crédit Mutuel dans sa région.
La Caisse fédérale assure les fonctions financières telles que la gestion des liquidités ainsi que des prestations de services, techniques et informatiques.
Fédération et Caisse fédérale sont administrées par des Conseils élus par les Caisses locales.
Aux dix-huit Fédérations régionales s'ajoute la Fédération du Crédit Mutuel Agricole et Rural (CMAR), à vocation nationale sur le marché de l'agriculture.

Au troisième degré, on trouve la Caisse centrale de Crédit Mutuel et la Confédération Nationale.

La **Confédération nationale** - qui a la forme juridique d’une association - est l'organe central du réseau aux termes du Code monétaire et financier. Les 19 Fédérations et la Caisse centrale du Crédit Mutuel lui sont affiliées.

La Confédération nationale représente le Crédit Mutuel auprès des pouvoirs publics. Elle assure la défense et la promotion de ses intérêts.

Chargée du bon fonctionnement des établissements qui lui sont affiliés, elle contrôle les Groupes régionaux. Garante de la cohésion du réseau, elle coordonne son développement et propose des services d'intérêt commun.

La Caisse centrale, organisme financier national, gère la liquidité des Groupes régionaux. Son capital est détenu par l'ensemble des Caisses fédérales.

Se reporter au Document de Référence relatif au groupe Crédit Mutuel Arkéa déposé auprès de l'AMF le 9 avril 2014 sous le numéro D.14-0317 disponible sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com